

SECRETARIAT GENERAL

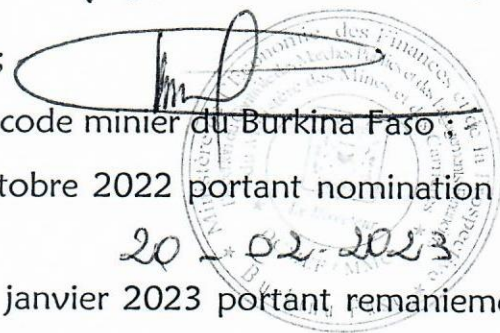
DIRECTION GENERALE DU  
CADASTRE MINIER

Arrêté N° **2023-078**/MEMC/SG/DGCM  
portant octroi du permis de recherche n°3153  
dénommé « TAMBILI » à la société NABIL  
SERVICES AFRIQUE SARL (IFU 00087982Y)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ; ✓
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; ✓
- VU la loi 036-2015/CNT, du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso ; ✓
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- VU le décret n°2023-009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2022-0922/PRES-TRANS/PM/MMC du 08 octobre 2022, portant organisation du Ministère des mines et des carrières ; ✓
- VU le décret n°2017-0036/ PRES/ PM/ MEMC/ MATDSI/ MINEFID/ MEEVCC/ MCIA du 26 janvier 2017, portant gestion des titres miniers et autorisations ; ✓
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017, portant fixation des taxes et redevances minières ; ✓
- VU l'arrêté n°2021-253/MEMC/SG/DGCM du 23 septembre 2021 portant organisation attributions, et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ; ✓
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018, portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ; ✓
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; ✓
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; ✓

Visa MEMC n° 98





- VU la demande n°3153 de la société NABIL SERVICES AFRIQUE SARL enregistrée le 27 août 2018 ;
- VU la lettre n°022-382/MMC/SG/DGCM du 12 septembre 2022 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de deux millions (2 000 000) francs CFA ;
- VU la quittance n°0091410 du 23 septembre 2022 de paiement effectif des droits d'octroi ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est accordé à la société NABIL SERVICES AFRIQUE SARL, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 6484 Ouaga 01, téléphone : +226 25 33 42 62, le permis de recherche n°3153 dénommé « **TAMBILI** », situé dans la Commune de Nako, province du Poni, région du Sud-Ouest pour la recherche de l'Or.

**ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de **80,64 km<sup>2</sup>**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	432 100	1 182 700
B	432 100	1 178 100
C	424 700	1 178 100
D	424 700	1 183 500
E	429 100	1 183 500
F	429 100	1 186 400
G	434 800	1 186 400
H	434 800	1 187 600
I	439 300	1 187 600
J	439 300	1 182 700
<b>Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM</b>		

**ARTICLE 3 :** La validité du permis est de **trois (03) ans** pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société NABIL SERVICES AFRIQUE SARL doit déposer aux services en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.



**ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

**ARTICLE 6 :** La société **NABIL SERVICES AFRIQUE SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

**ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité, la société **NABIL SERVICES AFRIQUE SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

**ARTICLE 9 :** La société **NABIL SERVICES AFRIQUE SARL** dispose d'un délai maximum de six (06) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, pour le démarrage effectif des travaux de recherche sur le permis.

**ARTICLE 10 :** La société **NABIL SERVICES AFRIQUE SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.



**ARTICLE 11 :** Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **NABIL SERVICES AFRIQUE SARL** de mener des activités d'exploitation.



**ARTICLE 12 :** Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des Mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des Mines.

**ARTICLE 13 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

28 FEV 2023

  
  
**Simon-Pierre BOUSSIM**  
MINISTRE

**Ampliations:**

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1-DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- la société NABIL SERVICES AFRIQUE SARL
- 1-Gouvernorat / Région du Sud-Ouest
- 1-Haut-Commissariat de la Province du Poni
- 1-Commune de Nako
- 1 - J.O.
- 1- IM
- 1 - Classement

